BC-15/18 : Amendements aux Annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* la proposition des Gouvernements ghanéen et suisse tendant à amender les Annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[[1]](#footnote-1),

1. *Décide* d’amender l’Annexe II de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en y ajoutant la rubrique ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Y49[[2]](#footnote-2),[[3]](#footnote-3)** | **Déchets d’équipements électriques et électroniques**   * Déchets d’équipements électriques et électroniques * Ne contenant pas d’éléments inscrits à l’Annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III, et * Dont aucun des composants (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d’affichage) ne contient des éléments inscrits à l’Annexe I ni n’est contaminé par de tels éléments, dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III * Constituants de déchets d’équipements électriques et électroniques (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d’affichage) ne contenant pas d’éléments inscrits à l’Annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu’ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III, sauf s’ils sont couverts par une autre rubrique de l’Annexe II ou par une rubrique de l’Annexe IX * Déchets provenant du traitement de déchets d’équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d’équipements électriques et électroniques (par exemple, fractions provenant du déchiquetage ou du démontage) et ne contenant pas d’éléments inscrits à l’Annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu’ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III, sauf s’ils sont couverts par une autre rubrique de l’Annexe II ou par une rubrique de l’Annexe IX |

2. *Décide également* d’amender l’Annexe VIII de la Convention de Bâle en y ajoutant la rubrique A1181 ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **A1181****[[4]](#footnote-4)** | **Déchets d’équipements électriques et électroniques (voir la rubrique correspondante Y49 dans l’Annexe II)[[5]](#footnote-5) :**   * Déchets d’équipements électriques et électroniques * Contenant du cadmium, du plomb, du mercure, des composés organohalogénés ou d’autres éléments inscrits à l’Annexe I, ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III, ou * Dotés d’un composant contenant des éléments inscrits à l’Annexe I ou contaminé par de tels éléments dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III, notamment les composants ci-après : * Verre de tube cathodique figurant sur la liste A * Accumulateur ou pile figurant sur la liste A * Interrupteur, lampe, tube fluorescent ou dispositif d’affichage à rétro-éclairage contenant du mercure * Condensateur contenant des PCB * Composant contenant de l’amiante * Certains circuits imprimés * Certains dispositifs d’affichage * Certains composants plastiques contenant un retardateur de flamme bromé * Constituants de déchets d’équipements électriques et électroniques contenant des éléments inscrits à l’Annexe I ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu’ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III, sauf s’ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A * Déchets provenant du traitement de déchets d’équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d’équipements électriques et électroniques et contenant des éléments inscrits à l’Annexe I ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu’ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l’Annexe III (par exemple, fractions provenant du déchiquetage ou du démontage), sauf s’ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A |

3. *Décide en outre* d’ajouter à la rubrique A1180 de l’Annexe VIII une note de bas de page se lisant comme suit : « La rubrique A1180 est applicable jusqu’au 31 décembre 2024. » ;

4. *Décide en outre* de supprimer les rubriques B1110 et B4030 de l’Annexe IX à la Convention de Bâle ;

5. *Prie* le dépositaire de notifier à toutes les Parties, le 30 juin 2024, l’adoption des amendements figurant dans la présente décision afin que ceux-ci entrent en vigueur le 1er janvier 2025, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l’article 18 de la Convention.

1. UNEP/CHW.15/13/Add.2, annexe. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette rubrique prend effet le 1er janvier 2025. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir la rubrique A1181 correspondante de la liste A figurant dans l’Annexe VIII. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cette rubrique prend effet le 1er janvier 2025. [↑](#footnote-ref-4)
5. Présence de PCB ou PBB à une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg dans un équipement, dans un composant ou dans des déchets provenant du traitement de déchets d’équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d’équipements électriques et électroniques. [↑](#footnote-ref-5)